

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

**Conseil du 25 septembre 2023**

**Délibération n° 2023-1860**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Attributions de compensation (ATC) 2023 - Montants définitifs

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

**Rapporteur** : Monsieur Bertrand Artigny

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 8 septembre 2023

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. F. Camus, M. J. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Chihi, M. Cochet, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Crédoz, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debù, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Grosperin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, M. Haon, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Leцерf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, M. Vullierme, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : M. Charmot (pouvoir à Mme Sarselli), M. Cohen (pouvoir à M. Quiniou), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Corsale (pouvoir à M. Gascon), Mme Crespy (pouvoir à M. Petit), M. Devinaz (pouvoir à Mme Reveyrand), Mme Edery (pouvoir à Mme Sechaud), M. Geourjon (pouvoir à Mme Sibeud), M. Marion (pouvoir à Mme Popoff), Mme Nachury (pouvoir à M. Lassagne).

**Conseil du 25 septembre 2023****Délibération n° 2023-1860**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Attributions de compensation (ATC) 2023 - Montants définitifs

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 septembre 2023, exposant ce qui suit :

Les montants des ATC à intervenir entre la Métropole de Lyon et chacune des communes de son territoire ont été fixés, pour l'exercice 2022, par délibération du Conseil n° 2022-1142 du 27 juin 2022.

Comme celle-ci l'évoquait, la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) a poursuivi ses travaux afin d'évaluer les transferts liés à l'exercice des compétences relatives à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), d'une part, et aux terrains familiaux locatifs destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles des gens du voyage, d'autre part. Ces travaux ont donné lieu à l'élaboration d'un rapport qui a été adopté lors de la séance plénière de la CLETC du 13 mars 2023 (cf. pièce jointe n° 1).

**I - Les suites à donner à l'approbation du rapport de la CLETC**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), ce rapport a été notifié à chacune des communes du territoire pour être soumis à l'approbation des Conseils municipaux. Les délibérations recueillies à la date d'élaboration du présent rapport montrent que la majorité qualifiée nécessaire à son approbation définitive a été atteinte (moitié des Conseils municipaux des communes comptant les 2/3 de la population ou 2/3 des Conseils municipaux des communes comptant la moitié de la population - voir le tableau produit en pièce jointe n° 2).

Ainsi, la valorisation des charges transférées par chacune des communes à la date du transfert des 2 compétences précitées peut être considérée comme établie, sans qu'il soit besoin de solliciter les services préfectoraux à cette fin.

Cependant, plusieurs délibérations municipales ont formulé, au-delà de l'approbation ou du rejet du rapport, des observations, notamment relatives aux suites qu'il y avait lieu d'y donner.

En effet, si, en toute rigueur, les charges transférées à l'occasion d'un nouveau transfert de compétence des communes à la Métropole doivent venir s'imputer sur les ATC, en application du V de l'article 1609 nonies C du CGI, des circonstances spécifiques peuvent conduire à ne pas ajuster les ATC à la suite d'un nouveau transfert. Or, en l'espèce, les transferts de compétences en cause présentent de très fortes singularités.

S'agissant de la compétence GEMAPI, le législateur a prévu une recette fiscale susceptible de couvrir les coûts générés par son exercice à laquelle la Métropole va recourir, par rapport séparé inscrit à l'ordre du jour de cette séance du Conseil. L'imputation des charges transférées à ce titre sur les ATC ne permettrait pas la mutualisation recherchée par le législateur. En outre, elle conduirait à pénaliser les communes qui, par le passé, ont le plus investi en la matière en ajoutant, à la nouvelle fiscalité, une forte correction à la baisse de leur attribution de compensation au titre des dépenses antérieurement assumées.

S'agissant des terrains familiaux locatifs, il s'agit d'une participation accessoire de quelques communes à l'accueil des gens du voyage, alors même que le transfert de cette compétence spécifique en 2006 n'a pas conduit à un ajustement des ATC (cf. délibération du Conseil n° 2018-2806 du 25 juin 2018).

Au regard de ces éléments, il est proposé de prendre acte du rapport de la CLETC mais de ne pas imputer les charges constatées par cette dernière sur les ATC des communes concernées. Une telle détermination dérogatoire des ATC, permettant de ne pas les minorer, est prévue au 1bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI et s'avère favorable aux communes du territoire. Cependant, pour être opérée, la présente délibération doit être adoptée à une majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Dans cette mesure, la liste des compétences transférées ayant donné lieu à ajustement des ATC resterait la suivante (la date d'effet du transfert de la compétence étant précisée entre parenthèses) :

- coordination ou soutien financier à des manifestations culturelles de rayonnement d'agglomération (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005),
- politique du logement d'intérêt communautaire (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006),
- tourisme (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010),
- police des immeubles menaçant ruine (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015),
- gestion des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015),
- défense extérieure contre l'incendie (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015).

Alors que celle des compétences transférées sans ajustement des ATC serait désormais la suivante :

- soutien financier aux clubs sportifs professionnels (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005),
- réalisation et gestion des terrains d'accueil des gens du voyage (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006),
- espaces cyclables et/ou piétonniers des places publiques et sur le domaine public fluvial ; ouvrages d'art cyclables et piétonniers (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009),
- élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009),
- événements nouveaux d'agglomération de notoriété nationale ou internationale (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009),
- haltes fluviales (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010),
- établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications, conformément à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011),
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, intégrant les énergies renouvelables (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012),
- création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015),
- concession de la distribution publique d'électricité et de gaz (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015),
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018),
- terrains familiaux locatifs (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018).

## II - Montants résultant des ATC 2023

Il est donc proposé de maintenir les montants des ATC de l'exercice 2023 à leur niveau préexistant de 2022. Ainsi, pour 2023 :

- les ATC à verser aux communes s'élèvent à 212 979 361 €,
- les ATC à recevoir des communes s'élèvent à 10 815 102 €.

Le tableau annexé à la délibération donne la décomposition de l'ATC pour chaque commune en distinguant 3 composantes :

- la composante fiscalité large, correspondant au solde originel de la spécialisation fiscale : abandon de la taxe professionnelle et d'allocations compensatrices associées pour les communes, abandon des impôts ménages et d'allocations compensatrices associées pour la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

- la composante rôles supplémentaires, correspondant au solde de la prise en compte des rôles supplémentaires de taxe professionnelle revenant aux communes, au titre de l'année précédant la mise en œuvre de la fiscalité professionnelle unique et des rôles supplémentaires d'impôts ménages revenant à la Communauté urbaine la même année,

- la composante charges transférées, correspondant au solde des transferts de charges associés aux transferts de compétences.

Les définitions sont adaptées aux situations particulières des communes ayant rejoint la Communauté urbaine ou la Métropole après la mise en œuvre de la fiscalité professionnelle unique (années de référence, nature des produits pris en compte) ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

#### **DELIBERE**

**1° - Décide** que les montants des ATC à verser ou à recevoir des communes, pour l'année 2023, seront ceux figurant dans la colonne montant net du tableau ci annexé.

**2° - Charge** le Président de la Métropole de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 26 septembre 2023**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230925-311376-DE-1-1 Date de télétransmission : 26 septembre 2023 Date de réception préfecture : 26 septembre 2023
---